

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

L'acheteur : Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Conservatoire du littoral
Corderie royale
CS 10137
17306 Rochefort cedex

Affaire n° 2026M43

**Mission DIAG : Etude de diagnostic architectural et énergétique en vue de la
réhabilitation de 6 gites du marais d'Orx – Commune d'Orx (40)**

Procédure adaptée en application du code de la commande publique.

**Date et heure limites de remise des offres :
23 juin 2026 à 12h00 (heure de Paris)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Sommaire

Article 1 – Objet du marché	3
Article 2 – Décomposition du marché	3
2-1-Allotissement.....	3
2-2-Tranches optionnelles.....	3
2-3-Phases.....	3
Article 3 – Obligations du titulaire	3
3-1-Pièces contractuelles	3
3-2- Protection de l'environnement	3
3-3-Assurances.....	3
3-4-Confidentialité et RGPD	3
Article 4 – Délai d'exécution des prestations.....	4
Article 5 – Pénalités.....	4
5-1-Pénalités de retard dans les interventions et les délais d'exécution	4
5-2-Pénalités de retard dans la remise des documents.....	4
5-3-Pénalités sous-traitance	4
5-4-Manquements aux obligations contractuelles.....	5
Article 6 – Prix et règlement	5
6-1-Forme des prix.....	5
6-2-Contenu des prix.....	5
6-3-Variation des prix.....	5
6-4-Dispositions relatives à la sous-traitance.....	5
6-5-Modalités de règlement.....	6
6-5-1-Régime des paiements.....	6
6-5-2-TVA.....	6
6-5-3-Présentation des demandes de paiement.....	6
6-5-4-Répartition des paiements.....	7
6-5-5-Délais de paiement	7
6-5-6-Intérêts moratoires	7
6-6-Avance.....	7
Article 7 – Opérations de vérification - Garantie	8
Article 8 – Propriété intellectuelle.....	8
Article 9 – Clause de réexamen - ajournement/interruption.....	8
Article 10 – Résiliation.....	8
10-1-Arrêt de l'exécution des prestations.....	8
10-2-Personnel affecté – Equipe dédiée au projet.....	8
10-3-Autres résiliations.....	8
Article 11 – Prestations similaires.....	8
Article 12 – Litiges et différends	9
Article 13 – Dérogations aux documents généraux.....	9

Article 1 – Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

Mission DIAG : Etude de diagnostic architectural et énergétique en vue de la réhabilitation de 6 gites du marais d'Orx – Commune d'Orx (40)

Article 2 – Décomposition du marché

2-1-Allotissement

Le marché n'est pas décomposé en lots au motif que son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

2-2-Tranches optionnelles

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

2-3-Phases

Il n'est pas prévu de phases.

Article 3 – Obligations du titulaire

3-1-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG PI, les pièces contractuelles, sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement (**non inclus au DCE**. A l'issue de la procédure d'attribution, un acte d'engagement, sera transmis au candidat retenu pour signature) et ses éventuelles annexes (dont la proposition financière détaillée par phase) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des charges (C.C.) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique remise par le titulaire (note méthodologique).

3-2- Protection de l'environnement

Les dispositions figurent au CCTP.

3-3-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation est fournie au plus tard lors de la signature de l'acte d'engagement par dérogation à l'article 9.2 du CCAG PI.

Le titulaire doit fournir l'attestation à jour chaque année jusqu'à la fin du marché.

3-4-Confidentialité et RGPD

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché/accord-cadre, le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Article 4 – Délai d'exécution des prestations

Le marché prend effet à notification et se termine après l'admission expresse ou tacite des prestations. Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG PI, la notification comprend une copie de l'acte d'engagement uniquement, les autres pièces (CCAP, CC...) ayant déjà été transmises dans le cadre de la consultation. Il est également rappelé que la notification faite via la plate-forme de dématérialisation est réputée avoir eu lieu même en l'absence de consultation par le titulaire au-delà de 8 jours à compter de l'envoi conformément à l'article 3.1 du CCAG PI.

Le délai d'exécution des prestations commencera à compter de la date de notification du marché pour une **durée totale de 6 mois**.

Un calendrier détaillant les délais de chaque mission de DIAG est remis avec l'offre initiale du titulaire.

Le titulaire peut demander la prolongation du délai d'exécution conformément à l'article 13.3 du CCAG PI, dans ce cas l'acheteur a 30 jours à compter de la réception de la demande pour prendre sa décision. A défaut de réponse la demande de prolongation est réputée acceptée.

Article 5 – Pénalités

Conformément au CCAG PI les pénalités sont calculés en jours calendaires (samedi/dimanche inclus).

5-1-Pénalités de retard dans les interventions et les délais d'exécution

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires (en cas d'urgence ce délai peut être réduit), une pénalité de 150 € par jour de retard.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Par dérogation à l'article précité, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

5-2-Pénalités de retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel fixé pour la remise de documents est dépassé, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires (en cas d'urgence ce délai peut être réduit), une pénalité de 100€ par jour de retard.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

5-3-Pénalités sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 100 €/ jour ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à la résiliation du marché.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

5-4-Manquements aux obligations contractuelles

Tout manquement à des obligations contractuelles autres que celles précisées à l'article 5 fera l'objet d'une pénalité forfaitaire par manquement de 200 € TTC.

Cette pénalité est applicable après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires. En cas d'urgence ce délai peut être réduit.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

Article 6 – Prix et règlement

6-1-Forme des prix

Le prix du marché est global et forfaitaire.

6-2-Contenu des prix

Ces prix sont réputés comprendre toutes les prestations du marché (y compris frais d'envoi, téléphonique et de reproduction, frais de déplacement, réunion supplémentaire dans la limite de 5 par an...), toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance, y compris les frais généraux, impôts et taxes, coûts directs/indirects liés au COVID19 et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

6-3-Variation des prix

Les actualisations et les révisions de prix sont calculées par le Conservatoire du littoral.

Les prix du marché sont actualisables (Articles R2112.10 et 11 du code de la commande publique).

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ou des offres négociées le cas échéant. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondants à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$- P(n) = P(o) [SYN(n-3)/SYN(o)]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix actualisé
- P(0) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

- SYN : Indice Syntec (bureaux d'études) pris respectivement au mois n-3 (valeur de l'index du mois de début d'exécution moins 3 mois ; exemple : si la date de commencement des prestations est le 20 avril 2020, on prend la valeur de l'index BT du mois de janvier 2020) et au mois zéro (indice du mois zéro)

Les index sont publiés au Moniteur. Aucune révision provisoire n'est prévue.

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

6-4-Dispositions relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité, dans les conditions prévues par les articles R2193.1 et suivants du code de la commande publique, à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies R2193.3 du code précité et au CCAG PI.

La notification de l'acceptation du sous-traitant est effectuée uniquement au titulaire du marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du formulaire DC4 ([téléchargeable : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics](http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics)) :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R2143.5 et suivants du code de la commande publique ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Un RIB faisant apparaître BIC et IBAN.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (Article 39.1 du CCAG PI).

6-5-Modalités de règlement

6-5-1-Régime des paiements

Les prestations seront réglées au fur et à mesure de l'avancement des prestations par application du prix global et forfaitaire figurant à l'acte d'engagement.

6-5-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

6-5-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant (le cas échéant) ;
- Les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les prestations exécutées ;
- La date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- Les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

L'acheteur préconise la transmission électronique des demandes de paiement par le titulaire. De manière exceptionnelle l'acheteur peut accepter un format papier. Les demandes de paiement devront être déposées sur le portail [Chorus Pro](#) selon les modalités qui seront communiqués par l'acheteur lors de la

notification du marché.

Les factures transmises sous Chorus doivent faire l'objet de la procédure décrite ci-après :
<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-une-facture-unitaire-ou-par-lot-2/#1547808192102-800c43b8-fdbe>

- Identifier les acteurs des marchés à savoir :
 - Le Conservatoire du Littoral maître d'ouvrage dont le SIRET est le 180 005 019 00047 et le code SERVICE BORDEAUX
- Renseigner les champs demandés (N° MARCHES : 2026M43, montants, TVA, etc.)
- Valider et envoyer

En cas de difficulté d'utilisation de Chorus un guide est à votre disposition :
<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-les-factures-de-travaux-pour-les-fournisseurs-titulaires-sous-traitants-et-cotraitants/#1530527446538-8a6bf25f-3ff8>

6-5-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Conformément à l'article 12.1.2 du CCAG PI, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

6-5-5-Délais de paiement

Le paiement intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande du titulaire par l'acheteur, conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

6-5-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192.31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile en cours au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 € (article D2192.35 du code précité).

6-6-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable. Elle est versée si le délai d'exécution est supérieur ou égal à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-4 et suivants code de la commande publique. Elle est égale à 30% du montant initial TTC du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois selon la formule :

Avance pour marché > à 12 mois = 30 % (12xMi/nb mois) (Mi : montant initial du marché TTC)

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant toutes taxes comprises du marché. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Le présent article déroge à l'article 11.1 du CCAG-PI.

Article 7 – Opérations de vérification - Garantie

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG PI, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Article 8 – Propriété intellectuelle

L'acheteur peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle réalisés dans le cadre du marché (résultats). Il s'agit d'une cession à titre non-exclusif conformément au chapitre 6 du CCAG PI.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Article 9 – Clause de réexamen - ajournement/interruption

Face à toute circonstance imprévisible le titulaire et l'acheteur doivent examiner de bonne foi les conséquences notamment financières de ces événements et l'éventuelle prise en charge partielle ou totale des surcoûts éventuels par voie d'avenant conformément à l'article 25 du CCAG PI.

Article 10 – Résiliation

10-1-Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, lorsque des prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut, à l'issue de ces parties, décider de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

Cette décision ne donnera lieu à aucune indemnité pour le titulaire et entraînera la résiliation du marché.

10-2-Personnel affecté – Equipe dédiée au projet

Le titulaire a présenté les personnes qui seront affectées au projet en fournissant les CV de chacun dans l'offre initiale. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG PI en cas de remplacement d'un des membres de l'équipe, le titulaire s'engage à :

- Informer l'acheteur sous 15 jours ;
- Adresser sous 15 jours (après l'information précitée) à l'acheteur le CV détaillé de la ou les personnes pressenties, aux compétences équivalentes, pour agrément de ces remplacements.

L'acheteur dispose de 2 mois à compter de la réception du CV détaillé du remplaçant pour accepter ou refuser ce dernier. A défaut de réponse de l'acheteur le remplaçant est réputé accepté.

En cas de récusation le titulaire dispose de 30 jours à compter de ladite décision pour proposer un nouveau remplaçant. Si ce remplaçant est à nouveau refusé, il sera fait application de l'article 39.1.e) du CCAG. (Résiliation pour faute du titulaire).

10-3-Autres résiliations

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-PI. En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation par dérogation aux articles 36 et 40 du CCAG PI.

Article 11 – Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires au présent marché, avec le titulaire du présent marché, en application de l'article R2122.7 du code de la commande publique.

Article 12 – Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions du chapitre 8 du CCAG PI. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif du lieu d'exécution de la prestation :

Voies de recours

Tribunal administratif de Pau
Villa Noullobos – 50, Cours Lyautey
64010 Pau Cedex
Tel : 05 59 84 94 40
Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr

Article 13 – Dérogations aux documents généraux

Le rôle du présent CCAP est d'apporter des précisions, complément dérogation au CCAG prestations intellectuelles issu du de l'arrêté du 30 mars 2021, les clauses du CCAP sont applicables de manière prioritaire. Il est ainsi dérogé à l'article 1.2 du CCAG PI précité.